RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 896C9696-85AB-4223-A881-4254C1ED43B8

FT AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 500,00 euros
Siège social : 24 rue des Jardins
57500 SAINT AVOLD
751 569 005 RCS SARREGUEMINES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 23 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre,
Le vingt-trois juillet,
A 14h,

La **société COGEP AUDIT**, Société par actions simplifiée au capital de 600 000 euros, ayant son siège social 2658 route d'Orléans 18230 ST DOULCHARD, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 389 488 727 RCS BOURGES, représentée par **Monsieur Vincent VAUTIER** en sa qualité de Président,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 5 euros composant le capital social de la **société FT AUDIT**,

Associée unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- Dissolution anticipée sans liquidation de la **société FT AUDIT**,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La **société COGEP AUDIT**, associée unique, prononce la dissolution par anticipation sans liquidation de la **société FT AUDIT**, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, entraînant la transmission universelle du patrimoine de cette société au profit de son associée unique, la **société COGEP AUDIT**.

La **société COGEP AUDIT**, associée unique, prend acte que, conformément aux dispositions légales, la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine objet de la présente décision, la disparition de la personnalité morale et la radiation de la **société FT AUDIT**, interviendront à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la publication légale de la présente décision ou, en cas d'opposition d'un ou plusieurs créanciers de la **société FT AUDIT** dans le délai susvisé, à la date soit de la décision de justice rejetant la ou les oppositions, soit du remboursement de la ou des créance(s) en cause, soit de la constitution de garanties suffisantes.

Conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan comptable général, les différents éléments de l'actif et du passif de la **société FT AUDIT** seront transférés à la **société COGEP AUDIT** et repris dans la comptabilité de celle-ci sur la base de leur valeur nette comptable à la date de réalisation de l'opération.

L'associée unique déclare soumettre la présente opération au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

Docusign Envelope ID: 896C9696-85AB-4223-A881-4254C1ED43B8

A cet effet, l'associée unique s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du Code général des impôts et notamment, le cas échéant, à :

- reprendre à son passif d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société et, d'autre part, la réserve spéciale où la Société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;

- se substituer à la Société pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- réintégrer les déficits reportables pour leur montant ;

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ;

- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la présente dissolution-confusion sur l'apport des biens amortissables sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la **société FT AUDIT** au jour de la réalisation de la dissolution sans liquidation ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de la présente dissolution-confusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société ;

L'associée unique s'engage également :

- à respecter, au titre de la présente opération, les obligations déclaratives prévues aux articles 54 septies I et II du Code général des impôts ;

- à déposer, au nom et pour le compte de la **société FT AUDIT**, la déclaration de cessation d'activité et la déclaration de résultats relative à l'exercice en cours à la date de la dissolution sans liquidation dans les délais légaux et d'y joindre l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies précité.

La confusion de patrimoine emportant transmission d'une universalité totale de biens entre deux assujettis redevables de la TVA, l'associée unique déclare entendre se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, qui dispensent de la TVA les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA, lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

L'associée unique, en tant que bénéficiaire de la transmission universelle du patrimoine de la Société, sera réputée continuer la personne de la Société et sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la **société FT AUDIT** au regard de la TVA dont la **société FT AUDIT** serait redevable. L'associée unique sera donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraison à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission de l'universalité et qui auraient en principe incombé à la Société si cette dernière avait continué à exploiter elle-même les biens apportés.

Docusign Envelope ID: 896C9696-85AB-4223-A881-4254C1ED43B8

L'associée unique déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la **société FT AUDIT**, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.
L'associée unique s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente dissolution-confusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Au regard de tous autres impôts et taxes annexes, l'associée unique sera subrogée dans tous les droits et obligations de la **société FT AUDIT** dissoute.

DEUXIEME DÉCISION

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés à **Monsieur Vincent VAUTIER** à l'effet, s'il y avait lieu :

- de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la **société FT AUDIT** et de la transmission de son patrimoine au profit de l'associée unique ;

- d'exécuter dans les délais prescrits toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions et notamment la déclaration de cessation d'activité et les déclarations fiscales requises ;

- par l'effet des présentes et des dispositions légales en vigueur, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la **société FT AUDIT** à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la **société FT AUDIT** bénéficiait antérieurement.

TROISIEME DÉCISION

Monsieur Vincent VAUTIER, agissant ès qualités, s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution,

- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties accordées,

De telle sorte que la **société FT AUDIT** dissoute soit radiée de plein droit du Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

En outre, **Monsieur Vincent VAUTIER**, ès qualités, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

***

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique.

Pour la société COGEP AUDIT
Monsieur Vincent VAUTIER

